



CAHIER DE CHARGES

ENTRETIEN ET GARDIENNAGE DE LA PATINOIRE ET DU PAVILLON HIVER 2025/2026

**Municipalité de La Conception
Octobre 2025**



1. NATURE DES TRAVAUX

1.1. Patinoire

- 1.1.1. L'entrepreneur doit, pour la saison 2025/2026, du 15 décembre 2025 au 15 mars 2026, assurer le maintien et l'entretien de la patinoire située au Parc de la Mairie, rue du Centenaire à La Conception.
- 1.1.2. L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux nécessaires pour assurer l'aménagement d'une bonne surface glacée au début de la saison et plus particulièrement:
 - a) effectuer la préparation de la surface à arroser, en dehors des heures d'ouverture de la patinoire indiquées à annexe I ;
 - b) assurer l'arrosage de la patinoire selon les règles de l'art afin d'obtenir une surface glacée de base uniforme.
- 1.1.3. L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux nécessaires pour assurer une surface glacée uniforme tout au long de la saison et plus particulièrement:
 - a) effectuer le déneigement avant chacun des arrosages;
 - b) effectuer l'arrosage de la patinoire, lorsque jugé nécessaire, lorsque la température le permet (-5°C);
 - c) remettre en état la surface glacée de la patinoire suivant la fin d'une période de temps doux (pluie, grésil, etc.), aussitôt que la température le permet (-5°C) de façon à assurer l'utilisation de la patinoire pour les jours et heures d'ouverture indiquées à l'annexe I
- 1.1.4. L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux nécessaires pour assurer le déneigement et l'entretien de la patinoire durant la saison et plus particulièrement:
 - a) assurer le déneigement de la patinoire selon les règles de l'art (soufflage et grattage) de façon à ce que la patinoire soit opérationnelle durant les jours et heures d'ouverture indiquées à l'annexe I, dans un délai maximum de deux heures après chaque chute de neige;
 - b) assurer l'installation des poteaux de but et l'installation d'une protection adéquate sur ces poteaux.
- 1.1.5. L'entrepreneur doit s'assurer que la bande d'entrée pour les véhicules sur la patinoire soit fermée et cadenassée en tout temps.
- 1.1.6. L'entrepreneur doit installer les panneaux indiquant l'interdiction d'accès à la patinoire lorsque cela est jugé nécessaire pour le maintien en bon état de la surface glacée. (le ou les panneaux sont fournis par la municipalité)



- 1.1.7. L'entrepreneur peut s'adjoindre les services d'un sous-traitant pour effectuer les travaux de soufflage de la neige; ces coûts doivent être inclus dans la soumission.
- 1.1.8. L'entrepreneur est tenu de faire tous les menus travaux qui, bien qu'ils ne soient pas spécifiés dans les documents, sont usuels, nécessaires et requis par le contrat.
- 1.1.9. La Municipalité de La Conception fournira le matériel nécessaire pour l'arrosage de la patinoire (boyau d'arrosage, sorti d'eau).
- 1.1.10. L'entrepreneur doit s'assurer que la minuterie qui contrôle l'éclairage soit arrêtée lorsque la patinoire est fermée pour cause de température et à la fin du contrat.

1.2. Pavillon

- 1.2.1. L'entrepreneur entretiendra et nettoiera le Pavillon utilisé par les usagers. Le local doit être propre et le plancher nettoyé régulièrement.
- 1.2.2. L'entrepreneur doit s'assurer que le sentier entre le pavillon et la patinoire est nettoyé.
- 1.2.3. L'entrepreneur doit s'assurer que la porte du pavillon est barrée lorsque la patinoire est fermée pour cause de température et à la fin du contrat. À la demande de la municipalité, l'entrepreneur devra tenir le pavillon barré en tout temps, pour cause de vandalisme ou autre.
- 1.2.4. L'entrepreneur doit s'assurer que les panneaux d'information sur les jours et heures d'ouverture et les règles régissant l'usage des lieux sont maintenus en place (ces panneaux sont fournis par la municipalité);
- 1.2.5. La Municipalité de La Conception fournira le matériel nécessaire pour le nettoyage du Pavillon.
- 1.2.6. L'entrepreneur ne peut ranger d'équipement à combustion dans le pavillon (souffleuse ou autre).

2. AUTORITÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

La Municipalité de La Conception a l'autorité et les pouvoirs requis pour contrôler l'exécution du présent contrat, traiter et disposer de toute matière afférente à celui-ci et exiger que l'entrepreneur se conforme à toutes les prescriptions dudit contrat; sans limiter la portée générale de ce qui précède, elle a particulièrement l'autorité pour:

- a) guider et conseiller, dans toutes ses phases, l'exécution de tous les travaux prévus par le contrat;



- b) refuser tout matériel, tout procédé ou tout produit employé dans l'exécution des travaux;
- c) suppléer à la négligence, l'incompétence ou l'incapacité de l'entrepreneur à exécuter le contrat. Les travaux ainsi exécutés sont aux frais de l'entrepreneur.

3. PAIEMENT

Le 15 janvier 2026, le 15 février 2026 et le 15 mars 2026, la Municipalité de La Conception versera à l'entrepreneur un montant représentant le 1/3 du prix total du contrat.

4. COVID-19

Si la municipalité dû au Covid-19, et afin de respecter les mesures sanitaires doit fermer l'accès à la patinoire pour la saison ou une partie de la saison, l'entrepreneur sera dédommagé au prorata des jours écoulés au contrat, de l'ouvrage effectué et des sommes engagées dans le contrat.

5. DÉFAUT, RÉSILIATION

Si la Municipalité de La Conception estime que l'entrepreneur enfreint quelque disposition que ce soit du contrat ou manque aux obligations qui en découlent, la Municipalité de La Conception avise l'entrepreneur de ces manquements et lui donne l'ordre d'y remédier immédiatement. Si dans les trois heures suivant cet avis, l'entrepreneur n'obtempère pas à cet ordre, la Municipalité de La Conception peut mettre à l'œuvre, aux frais de l'entrepreneur, le personnel et l'outillage nécessaires pour suppléer au défaut de l'entrepreneur.

L'entrepreneur en défaut continue d'être lié par toutes les obligations du contrat ou de la loi, sauf l'obligation de terminer l'exécution desdits travaux en défaut.

Lorsque la Municipalité de La Conception retire les travaux à l'entrepreneur, la Municipalité de La Conception détermine la valeur des travaux réellement exécutés et en dresse un état détaillé dont il remet une copie à l'entrepreneur.

La Municipalité de La Conception n'est pas tenue de faire quelque paiement que ce soit à l'entrepreneur avant d'avoir déterminé le montant des dépenses encourues par la Municipalité de La Conception pour retards ou autres motifs résultant du défaut de l'entrepreneur.

La Municipalité de La Conception paie à l'entrepreneur la différence entre les montants dus par la Municipalité de La Conception à l'entrepreneur et les dépenses, dommages et frais encourus par la Municipalité de La Conception, résultant du défaut de l'entrepreneur.

Si les dépenses, dommages et frais de la Municipalité de La Conception dépassent les montants dus à l'entrepreneur, ce dernier doit les lui rembourser.



Si l'entrepreneur doit des sommes d'argent à la Municipalité de La Conception en vertu du présent contrat, celle-ci peut opérer compensation avec toute autre somme due à l'entrepreneur ou avec toute autre garantie que ce dernier a fournie à la Municipalité de La Conception.

La Municipalité de La Conception peut en tout temps, pour cause, résilier le contrat au moyen d'un avis écrit à l'entrepreneur. Si elle se prévaut de ce droit, elle indemnise l'entrepreneur pour la partie des travaux exécutés et pour les dépenses encourues, y compris un profit juste et raisonnable. L'entrepreneur est tenu de fournir les pièces justificatives exigées par la Municipalité de La Conception pour établir le montant de l'indemnisation.

Municipalité de La Conception
Octobre 2025



ANNEXE I

Horaire

Du 15 décembre 2025 au 15 mars 2026 inclusivement, l'entrepreneur devra s'assurer que la patinoire est entretenue selon l'horaire ci-joint :

Lundi au jeudi 16h00 à 22h00

Vendredi au dimanche 12h00 à 22h00

Période des Fêtes

Durant la période des fêtes, du 22 décembre 2025 au 2 janvier 2026 inclusivement, la patinoire ouvrira tous les jours de la semaine et de la fin de semaine à midi et fermera à 22 heures, sauf le 26 décembre 2025 et le 2 janvier 2026 où elle ouvrira de 16h00 à 22h00.

Le 25 décembre 2025 et le 1^{er} janvier 2026, la patinoire n'a pas l'obligation d'être déneigée.

Congés pédagogiques et congés flottants

Le pavillon et la patinoire seront ouverts de midi à 22 heures aux jours de congé pédagogiques indiqués au calendrier de la CSL.

Congé scolaire

Durant le congé scolaire (semaine de relâche), les patinoires ouvriront à midi et fermeront à 22 heures.

Autres activités durant l'hiver 2025/2026

La patinoire devra aussi être entretenue dans le cadre d'autres activités qui pourraient être organisées durant l'hiver 2025/2026 par la municipalité, ou par le comité de loisirs.



FORMULE DE PROPOSITION

NOM DU FOURNISSEUR _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE _____

Je soussigné reconnais avoir pris connaissance du cahier de charges "Entretien et gardiennage de la patinoire et du Pavillon hiver 2025/2026 de la Municipalité de La Conception .

Date

Signature du fournisseur

Je soussigné m'engage à effectuer les travaux précisés au cahier de charges aux conditions précisées au cahier de charges pour le montant suivant:

ENTRETIEN DE LA PATINOIRE, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU PAVILLON

PRIX FORFAITAIRE SAISON 2025/2026

\$ _____

En foi de quoi, j'ai signé

Date

Signature du fournisseur



DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET ENGAGEMENT À PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT

Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Entreprise : _____

Date : _____

Signature : _____

Nom et prénom du signataire autorisé : _____